

Paris, le 28 janvier 2009

Position de l'AMF relative à la forme des rapports des commissaires aux apports et à la fusion

L'ancien référentiel normatif de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) contient deux normes spécifiques qui ont pour objet d'encadrer les missions de commissariat aux apports et à la fusion¹. Ces normes définissent les principes fondamentaux et les modalités d'application de ces missions, ainsi que la forme et le contenu des rapports à rédiger.

L'Autorité des marchés financiers a constaté que la forme des rapports des commissaires aux apports et à la fusion varie, et plus particulièrement, que ceux-ci présentent parfois des conclusions dont il est difficile de percevoir la portée s'agissant de l'équité de la parité et de la non surévaluation des apports, créant ainsi des distorsions en matière de comparabilité des rapports. Cette situation peut nuire à la qualité de l'information des investisseurs.

Même si les normes de l'ancien référentiel de la CNCC concernant la mission du commissaire aux comptes ont perdu leur valeur d'usage en mai 2007, l'AMF souhaite préciser qu'elle reconnaît les deux normes relatives aux missions de commissariat aux apports et à la fusion comme constitutives de la doctrine professionnelle applicable à ces interventions. L'Autorité estime ainsi qu'il est nécessaire de s'y référer strictement, en particulier s'agissant des modèles de conclusions des rapports des commissaires aux apports et à la fusion, dans l'attente d'une nouvelle norme en la matière.

La présente communication rend caduque la précédente position de la COB² relative aux problèmes de valorisations d'apports non validées par les commissaires aux apports ou à la fusion.

¹ Cf. norme relative au commissariat aux apports (7-101) et norme relative au commissariat à la fusion (7-102), selon l'ancien référentiel de la CNCC.

² Position publiée dans le [Bulletin mensuel de la COB de juin 2003, n° 380, page 54](#).